

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-467-1935 promulguant dans la colonie le décret du 22 septembre 1935, relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et Le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, da Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et danse les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

n° 24-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Gépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à ia colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés, et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu décret du 22 septembre 1933, relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, inséré au Journal officiel de la République française du 26 septembre 1935.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est promulgué à la Côte française des Somalis le décret du 22 septembre 1935 susvisé relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art.2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.